

 Instruction	N°	Titre
	II.1-2	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UNE CHAMBRE DE COMPENSATION ASSOCIEE

Prise en référence aux Articles 2.1.1.5 à 2.1.1.7 des Règles de la Compensation.

Pour les besoins de cette Instruction, Cassa di Compensazione e Garanzia ("CC&G") est le seul Participant reconnu par LCH SA comme une Chambre de Compensation Associée.

Article 1

En vertu des Articles 2.1.1.6 et 2.1.1.7 des Règles de la Compensation, la Chambre de Compensation Associée est soumise aux mêmes droits et obligations qu'un Adhérent Compensateur Multiple excepté pour les aspects suivants :

- a) Les inspections sur sites et les obligations liées à l'audit, en vertu des Articles 2.2.1.1 i) et 2.4.2.1 et suivants. Cependant, LCH SA s'engage à chercher toute information nécessaire pour qu'elle puisse mesurer le risque opérationnel lié à la Chambre de Compensation Associée et à informer les Autorités Compétentes de tout problème lié à la Chambre de Compensation Associée de telle sorte que les Autorités Compétentes réagissent selon leurs attributions ;
- b) Les moyens et médias de communication d'information ;
- c) Les obligations liées aux Opérateurs Habilités de la Compensation en vertu des Articles 2.2.2.5 et suivants ;
- d) Les procédures de rachats et de reventes, en vertu des Articles 1.3.2.10 et 3.4.1.19 puisque LCH SA et la Chambre de Compensation Associée ont des procédures de rachat et revente identiques vis-à-vis de leurs propres participants.

Par ailleurs :

- e) Les exigences de Couvertures sont calculées selon les termes de l'Instruction IV.2-5 ; à l'exception des Fonds Complémentaires sur les produits obligataires qui en sont exclus.
- f) Les obligations de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance, en vertu des Articles 4.3.0.1 et suivants sont remplacées par un échange, entre LCH SA et la Chambre de Compensation Associée d'une Couverture additionnelle telle que spécifiée ci-après.

Article 2

LCH SA et la Chambre de Compensation Associée s'appellent mutuellement une Couverture additionnelle identique, qui doit être déposée en espèces (Euros) et utilisée exclusivement en cas de défaillance de l'autre.

Quand LCH SA ou la Chambre de Compensation Associée est en défaut, la partie non défaillante, après avoir consommé la totalité du Dépôt de Garantie quotidien de la partie défaillante, utilise le Collatéral correspondant à la Couverture additionnelle déposé par cette dernière, dans les conditions et l'ordre décrits dans les règles applicables aux participants de la partie non défaillante.

Article 3

La couverture additionnelle est égale à la moyenne sur 250 jours des variations positives des couvertures exigibles (hors couverture pour les suspens) que LCH SA appelle de la Chambre de Compensation Associée et que la Chambre de Compensation Associée appelle de LCH SA, augmentée de 3 écart-types sur 10 jours.

La Couverture additionnelle est calculée et appelée quotidiennement.